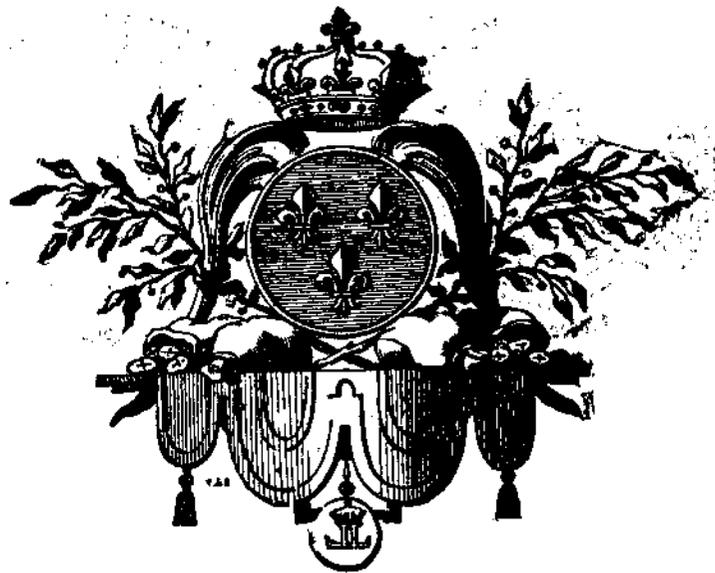


# EDIT DU ROY,

Qui Ordonne une Fabrication de nouvelles  
Especes d'Or & d'Argent.

*Donné à Marly au mois de Janvier 1726.*

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

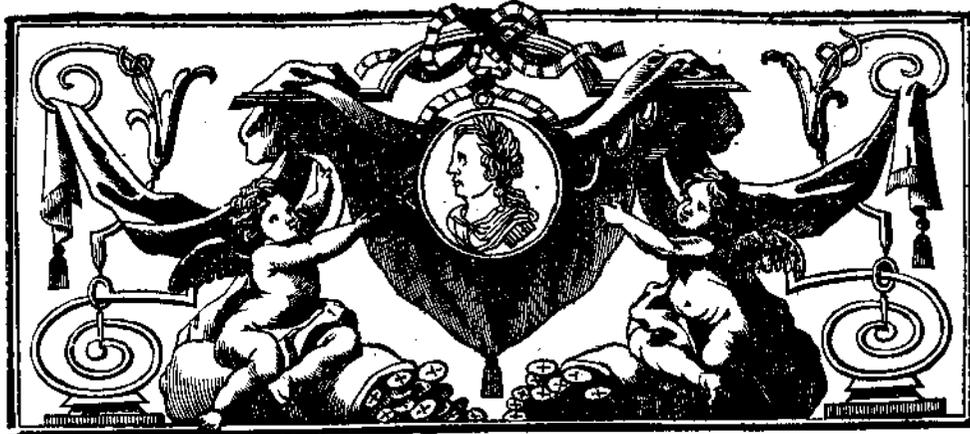
M. DCCXXVI.

Empreintes des Especes d'Or.



Empreintes des Especes d'Argent.





# EDIT DU ROY,

*Qui ordonne une fabrication de nouvelles Especes  
d'Or & d'Argent.*

Donné à Marly au mois de Janvier 1726.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, SALUT. Par differens Edits donnez au mois de Juin dernier, Nous avons pourvû à un fond solide & assuré pour le remboursement successif du capital des Rentes & autres charges annuelles de nôtre Estat; Et Nous avons pareillement destiné differens fonds pour acquitter ce qui estoit arrieré des années anterieures:

A ij

Mais ces fonds n'estant pas à beaucoup près suffisans pour fatisfaire au payement entier des arrerages, qui sont d'ailleurs considerablement augmentez par les dépenses extraordinaires de la precedente année; après avoir retranché sur les Pensions, sur les Troupes de nôtre Maison, sur différentes autres parties de dépenses, & même sur nôtre propre personne, tout ce qui a pû estre susceptible de diminution; Il Nous a paru indispensable de pourvoir au surplus des fonds necessaires pour acquitter la totalité de ce qui reste dû du passé, Nous mettre au courant de nôtre Recette, & retablir l'ordre & l'exactitude dans les payemens pour l'avenir : Et comme les deniers provenans de la levée du Cinquantième, sont uniquement destinez à l'extinction des Capitaux des dettes de l'Estat, Et que nôtre intention est qu'ils ne puissent estre employez à d'autres usages, & qu'il seroit également à charge à nos peuples, d'augmenter les Impositions ou les Droits de nos Fermes, ou de chercher dans des Traitez d'affaires extraordinaires des secours passagers qui laissent une charge perpetuelle sur l'Estat, & coustent le double à nos Sujets de ce qui en rentre de net dans nos coffres; Nous avons crû que le moyen le plus convenable, dans une occasion aussi pressante & aussi necessaire, estoit de Nous procurer par une Refonte des Monnoyes, des secours qu'il eust esté trop onereux de chercher par toutes autres voyes : Cet expedient Nous a paru d'autant plus juste, que chaque particulier n'y contribuë réellement qu'à proportion de l'argent comptant dont il estoit possesseur au jour des diminutions par Nous ordonnées, que ceux qui estoient dans la disette d'argent, loin d'y essuyer une perte, y ont trouvé pour la pluspart une ressource qu'ils

n'auroient pû se procurer d'ailleurs, que ceux qui n'avoient qu'un argent courant pour les besoins journaliers n'y font qu'une perte legere, & qu'elle n'est réellement considerable que pour ceux qui ont gardé de fortes sommes, & qui font d'autant moins à plaindre qu'ils ont eû des occasions frequentes de placer leur argent avec sûreté & avec avantage, & qu'ils ne doivent par conséquent imputer qu'à eux-mêmes la perte qu'ils font sur un argent qui estoit devenu inutile pour eux & pour le public, sitost qu'ils n'en faisoient aucun usage. Cette Refonte n'aura pas les mêmes inconveniens que celles qui ont esté ordonnées jusqu'à present, puisqu'elle ne portera la valeur des Especes qu'à Quarante-une livres dix sols le marc des nouveaux Ecus, & les autres Especes à proportion, qui est le même prix auquel Nous avons crû necessaire de reduire & de fixer les Especes par nôtre Edit du mois de Septembre 1724. & qui Nous a paru estre la proportion la plus juste à laquelle on en puisse fixer la valeur pour éviter les deux extremitez pareillement dangereuses, ou d'une cherté des denrées & marchandises, ou d'un deffaut de circulation, également nuisibles à l'Estat & au Commerce. Le benefice que Nous retirerons de cette Refonte entrant entier dans nos coffres sans remise ni frais de recouvrement, Nous esperons y trouver un secours plus que suffisant pour acquitter tout le passé, Nous mettre au courant des payemens, & en estat de les faire exactement aux échéances; Et si comme Nous avons lieu de le croire, ce benefice est plus fort que les dépenses auxquelles Nous l'avons destiné, Nous joindrons cet excédent au produit du Cinquantième, pour augmenter & acclerer nos remboursemens que Nous

regardons toujourns comme nôtre objet principal & le plus important pour l'ordre de nos Finances & le bonheur de nos peuples. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit fabriqué dans nos Monnoyes de nouvelles Espèces d'Or & d'Argent, aux Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nôtre present Edit; Sçavoir, des Loüis d'Or au Titre de vingt-deux Karats, & à la taille de trente au marc, & des Écus de onze deniers de fin à la taille de huit & trois dixièmes au marc; lesquelles Espèces seront marquées sur la tranche, & auront cours dans toute l'estenduë de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, à raison de Vingt livres le Loüis, les doubles & les demis à proportion, Et de Cinq livres l'Ecu, les demis, cinquièmes, dixièmes & vingtièmes à proportion.

#### I I.

LE travail de ladite fabrication se fera aux remedes de Poids & de Loy fixez par nos Edits des mois d'Aoust 1723. & Septembre 1724. & sera jugé en nos Cours des Monnoyes suivant la forme prescrite par l'Article IV. de l'Edit du mois de Decembre 1719.

#### I I I.

ORDONNONS qu'à commencer du jour de la

publication de nôtre present Edit, toutes les anciennes Especes d'or & d'argent, de fabrique de France & Estrangeres, demeureront décriées de tout cours & mise dans toute l'estenduë de nôtre Royame, Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, & seront portées en nos Hôtels des Monnoyes pour y estre fonduës & converties en Especes dont la fabrication est cy-dessus ordonnée; la valeur desquelles Especes sera payée comptant aux Changes desdites Monnoyes, ainsi que celle des Matieres, à raison de Cinq-cens trente-six livres quatorze sols six deniers six onzièmes le marc d'or fin ou de vingt-quatre Karats; de Quatre-cens quatre-vingt-douze livres celuy des Louïs, Pistoles du Titre fixé par les anciennes Ordonnances des Rois d'Espagne, des Millerets de Portugal, & des Guinées d'Angleterre; de Trente-sept livres un sol neuf deniers neuf onzièmes le marc d'Argent fin ou de douze deniers; de Trente-quatre livres le marc des Ecus, des Piastrs & Reaux des titres fixez par les anciennes Ordonnances des Rois d'Espagne, & des Ecus d'Angleterre; de Trente-cinq livres sept deniers le marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris; de Trente-quatre livres dix sols trois deniers le marc de la Vaisselle montée du même poinçon; de Trente-trois livres seize sols le marc des Piastrs neuves du Mexique; Et les autres matieres d'Or & d'Argent, à proportion de leur Titre, suivant les évaluations qui seront arrestées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes, & ce jusqu'au dernier jour du mois d'Avril prochain. Voulons que pendant ledit temps, lesdites Especes & matieres soient reçûes sur le mesme pied par les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs de nôtre Royaume, à la seule déduction de

leurs Droits, ainsi qu'ils ont esté fixez par les derniers Reglemens.

## IV.

QU'A commencer du premier jour de May de la presente année, leſdites Eſpeces & matieres ne feront plus payées dans les Hôtels de nos Monnoyes & par les Changeurs, que ſur le pied, ſçavoir, de Cinq cens vingt-neuf livres un ſol neuf deniers neuf onzièmes le marc d'or fin ou de vingt-quatre Karats; de Quatre cens quatre-vingt cinq livres celuy des Loüis, Piſtoles d'Eſpagne, Millerets de Portugal, & Guinées d'Angleterre; de Trente-fix livres dix ſols dix deniers dix onzièmes le marc d'argent fin ou de douze deniers; Trente-trois livres dix ſols celuy des Ecus de France & d'Angleterre, ainſi que des Piaſtres & Reaux d'Eſpagne; de Trente-quatre livres dix-ſols trois deniers le marc de Vaiſſelle platte du poinçon de Paris; de Trente-quatre livres un denier le marc de Vaiſſelle montée du même poinçon; Et de Trente-trois livres ſix ſols le marc des Piaſtres neuves du Mexique, les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre.

## V.

QU'AU premier jour d'Aouſt de la presente année, leſdites Eſpeces & matieres ne feront plus payées dans les Hôtels des Monnoyes & par les Changeurs, que ſur le pied, ſçavoir, de Cinq cens vingt-une livres neuf ſols un denier un onzième le marc d'or fin ou de vingt-quatre Karats; de Quatre cens ſoixante-dix-huit livres celuy des Loüis, Piſtoles d'Eſpagne, Millerets & Guinées; de Trente-fix livres le marc d'argent fin; Trente-trois livres celuy des Ecus, Piaſtres, Reaux & Ecus d'Angleterre; de Trente-quatre

livres le marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris; de Trente-trois livres dix sols celuy de la Vaisselle montée du même poinçon; Et de Trente-deux livres seize sols le marc des Piaftres neuves du Mexique; les autres matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre.

## VI.

QU'AU premier jour du mois de Septembre ensui-  
vant, lesdites Especies & matieres ne seront plus payées dans les Hôtels des Monnoyes & par les Changeurs, que sur le pied, Sçavoir, de Cinq cens six livres trois sols sept deniers sept onzièmes le Marc d'or fin; de Quatre cens soixante-quatre livres celuy des Louïs, Pistoles d'Espagne, Millerets & Guinées; de Trente-quatre livres dix-huit sols deux deniers deux onzièmes le Marc d'argent fin; Trente-deux livres celuy des Ecus, Piaftres, Reaux & Ecus d'Angleterre; Trente-deux livres dix-neuf sols quatre deniers le marc de la Vaisselle platte du poinçon de Paris; de Trente-deux livres neuf sols huit deniers celuy de la Vaisselle montée du même Poinçon; Et de Trente-une livres quinze sols huit deniers le marc des Piaftres neuves du Mexique; les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre.

## VII.

ET pour que le commerce ne soit point interrompu en attendant qu'il ait pû estre fabriqué un nombre suffisant de nouvelles Especies, Voulons que les Louïs de trente-sept & demy au marc, & les Ecus de la derniere fabrication, ensemble les Ecus de dix au marc fabriquez ou reformez en execution des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. continuent d'avoir cours dans le Commerce depuis le

premier Fevrier prochain jusqu'au dernier Avril de la presente année, lesdits Louïs sur le pied de douze livres, & lesdits Ecus sur le pied de Trois livres, & les demis, quarts & autres diminutions à proportion. Voulons pareillement que passé ledit jour dernier Avril prochain, lesdites Especes soient décriées de tout cours & mise, & soient sujettés aux mêmes confiscations que le sont à présent celles des fabrications precedentes, suivant les anciens Reglemens que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, ainsi que ceux faits tant par Nous, que par les Rois nos predecesseurs, à l'occasion des fausses fabrications & reformes, la sortie des Especes & matieres d'Or & d'Argent de nôtre Royaume, le Billonnage & autres contraventions sur le fait des Monnoyes.

#### VIII.

ET néanmoins pour faciliter à nos Sujets l'occasion de se défaire des anciennes Especes, & acclerer le recouvrement de nos revenus, Nous entendons que pendant les mois de Fevrier, Mars & Avril de la presente année, tous les anciens Louïs & Ecus fabriquez en nos Monnoyes, soient reçûs dans les Bureaux des recettes de nos deniers, Sçavoir, les Louïs fabriquez avant l'Edit du mois de may 1709. du poids de cinq deniers six grains pour Treize livres sept sols chacun; ceux fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de six deniers neuf grains pour Seize livres quatre sols; ceux fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. du poids de neuf deniers treize grains pour Vingt-quatre livres six sols; Ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. du poids de sept deniers quinze grains

pour Dix-neuf livres huit sols; Et ceux de la dernière fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour Douze livres dix-huit sols, les doubles & demis de tous lesdits Louis à proportion; Les Ecus fabriqués avant l'Edit du mois de May 1709. du poids de vingt-un deniers, pour Trois livres quatorze sols; Ceux des fabrications de 1709. & 1715. du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains pour Quatre livres trois sols six deniers; Ceux des fabrications de 1718. & 1720. du poids de dix-neuf deniers, pour Trois livres six sols; Et ceux de la dernière fabrication, pour Trois livres quatre sols; sans cependant que par la disposition du présent Article Nous entendions rien innover à ce qui est ordonné pour les confiscations de toutes les Espèces décriées, lesquelles confiscations continueront d'avoir lieu pour toutes lesdites Espèces, à l'exception seulement de celles qui seront apportées en execution du présent Article aux Collecteurs & Receveurs de nos Impositions ou Droits, & de celles qui se trouveront en leurs maisons qui seront justifiées provenir de leur Recette.

## IX.

Et comme parmi lesdites anciennes Espèces il pourroit s'en trouver de plus légères que les poids énoncés en l'Article précédent, Nous permettons en ce cas aux Receveurs & Collecteurs de nos Droits, de déduire sur le prix fixé pour lesdites Espèces, celui du poids manquant, à raison de deux sols deux deniers par grain d'Or, & de deux deniers par grain d'Argent; sans néanmoins qu'audit cas le particulier porteur desdites Espèces soit contraint de les donner sur ledit pied, Voulons qu'il luy soit permis de les retirer

pour les porter directement aux Changes ou aux Hôtels de nos Monnoyes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nôtre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt-six. Signé* GUEUDRÉ.